



## PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles de  
Midi-Pyrénées  
DRAC n°2014

### **ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques le Majeur à TILLAC (Gers)**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;  
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;  
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées en date du 17 juin 2014 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Jacques le Majeur de Tillac présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intégration à l'ensemble monumental de Tillac ainsi que de la qualité de son architecture du XV<sup>e</sup> siècle et des interventions du XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier de son couvrement par une charpente apparente néogothique,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

#### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint-Jacques le Majeur située au village, commune de TILLAC (Gers), sur la parcelle n° 138, d'une contenance de 1131 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section D et appartenant à la commune de TILLAC (Gers), n° SIREN 213 204 464, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 06 OCT. 2014

Le Préfet

Pascal MAILHOS